

Où et quand peut-on pêcher et que peut-on pêcher en 2006 en Région Wallonne ?

A.- Partie septentrionale (8)

COURS D'EAU	Du 1 ^{er} janvier au 28 février	Du 1 ^{er} mars au 17 mars inclus	Du 18 mars au 2 juin inclus	Du 3 juin au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
CANAUX, ESCAUT ET DENDRE NAVIGABLE (y compris les anciens canaux gérés par les Eaux et Forêts)	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Gardon, rotengle, brèmes, goujon, carpe, carassin, tanche, ablette commune, ide mélanote et truites (2)	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
DENDRE : affluents et partie non navigable DYLE	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Interdiction	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
SENNE	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Interdiction	Interdiction	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
MÉHAIGNE a) En amont du moulin de Hosdent à Latinne b) En aval du moulin de Hosdent à Latinne (1)	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Interdiction	(7) Truites à une seule ligne à main, hameçon simple, sans épuisette, du bord Truites, mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe, du bord	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
AUTRES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	Interdiction	Interdiction	Truites et saumon de fontaine	Tous poissons	Interdiction

B.- Partie méridionale (8)

COURS D'EAU	Du 1 ^{er} janvier au 28 février	Du 1 ^{er} mars au 17 mars inclus	Du 18 mars au 2 juin inclus	Du 3 juin au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
MEUSE-SAMBRE (y compris les noues ou « vieilles Sombres » gérées par les Eaux et Forêts)	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Gardon, rotengle, brèmes, goujon, carpe, carassin, tanche, ablette commune, ide mélanote et truites (2)	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
OURTHE (occidentale et orientale) a) Depuis la source jusqu'au lac de Nisramont b) Le lac de Nisramont c) Depuis le pont de Nisramont jusqu'au pont de Jupille (Hodister) (3) d) En aval du pont de Jupille (Hodister) jusqu'au confluent avec la Meuse, y compris le canal de l'Ourthe reliant l'Ourthe à la Meuse à Angleur (4)	Interdiction	Interdiction	Truites, saumon de fontaine, vairon, goujon Gardon, rotengle, brèmes, goujon, carpe, carassin, tanche, ablette commune, ide mélanote et truites (2) Truites et saumon de fontaine	Tous poissons	Interdiction
AMBLÈVE a) En amont du pont de Remouchamps b) En aval du pont de Remouchamps	Interdiction	Interdiction	Truites, saumon de fontaine, vairon, goujon Truites, mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe, du bord	Tous poissons	Interdiction
LESSE a) En amont de son confluent avec la Lhomme b) En aval du confluent avec la Lhomme	Interdiction	Interdiction	Truites, saumon de fontaine, vairon, goujon Truites, mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe	Tous poissons	Interdiction
SEMOIS (5) a) En amont du déversoir de la centrale hydro-électrique à Chinoy b) En aval du déversoir de la centrale hydro-électrique à Chinoy	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Interdiction Truites, mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe, du bord	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
VIROIN	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Interdiction	Truites, mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe, du bord	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
VESDRE : en aval du pont de l'Épargne, à Verviers; CHIERS	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Truites, mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe, du bord Pour la Chiens : interdiction	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
EAU D'HEURE : en aval de la limite amont de l'ancienne commune de Cour-sur-Heure jusqu'au pont de chemin de fer Charleroi-Bruxelles à Marchienne	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, ombre, truites, saumon de fontaine	Truites, saumon de fontaine, vairon et goujon à tous leurs et appâts	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
LACS DES BARRAGES DE L'EAU D'HEURE	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, truites, saumon de fontaine	Tous poissons sauf brochet, perche, sandre, truites, saumon de fontaine	Gardon, rotengle, brèmes, goujon, carpe, carassin, tanche, ablette commune, ide mélanote et truites (2)	Tous poissons	Tous poissons sauf truites et saumon de fontaine
PARTIES AVAL du Burnot, du Bocq, de la Biesme, de la Biesmelle, de l'Eau d'Heure, du Ruisseau de Fosse, de la Hantes (6), de l'Hermeton, de la Molignée, du Samson, de la Thure, près de leur confluent avec la Meuse ou la Sambre	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Tous poissons	Interdiction
TOUS LES COURS D'EAU OU PARTIES DE COURS D'EAU NON SIGNALÉS CI-DESSUS	Interdiction	Interdiction	Truites, saumon de fontaine, vairon, goujon	Tous poissons	Interdiction

Observations

(1) Méhaigne: en aval du pont de chemin de fer Namur-Liège, la pêche est interdite du 1^{er} octobre jusqu'à la veille de l'ouverture générale de juin.
 (2) Pêche pratiquée uniquement au moyen d'une ou deux lignes à main munies d'un seul hameçon simple. Les lignes ne peuvent être eschées d'un poisson vivant ou mort, actionné ou non, ni munies de cuillère et tout leurre artificiel, articulé ou non, susceptible de capturer des poissons voraces. Mouches autorisées.
 (3) Par dérogation, du 3 juin au 30 septembre, il est permis de pêcher à la mouche artificielle en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le pont de Nisramont et le pont de Jupille (Hodister).
 (4) La pêche en barque est permise jusqu'au 28 février 2006 et du 3 juin 2006 au 28 février 2007 en

aval du pont de Jupille (Hodister). Idem pour le canal de l'Ourthe, à Angleur.
 (5) Dans les zones sous régime forestier, une seule ligne à main est autorisée.
 (6) Hantes : par dérogation, entre le pont Brunbarbe à Hantes-Wihéries et le Pont Madame, à La Buissière, la pêche est interdite du 18 mars au 2 juin inclus. En aval du Pont Madame, à La Buissière, la pêche est interdite du 1^{er} octobre à la veille de l'ouverture générale.
 (7) Dérogation accordée jusqu'à fin 2008.
 (8) Ce tableau **synoptique** n'est qu'un **résumé** succinct de la réglementation en vigueur. Il n'exempte pas le pêcheur de prendre connaissance de cette réglementation dans son intégralité.